



## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Souvigné, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal de Souvigné, sous la présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 21 novembre 2022

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard DE LOYNES, Jean-Marc GAUDIN, Michel GIRON, Bruno POINTILLART, Sophie BRIERE, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Alain PEREIRA, Laurent ROUSSEAU et Ovidiu CHITESCU.

Excusés : Yannick MENNEGUERRE (*donne pouvoir à S. DELAUMONE*)

Absent : /

Secrétaire de séance : Daniel PERGET.

- Lecture faite du compte-rendu du 24 octobre 2022 et approuvé à la majorité des membres présents et représentés à 13 voix « Pour » et 2 voix « Contre » (M. DE LOYNES et M. GAUDIN).  
Ces derniers font remarquer que le débat sur le projet éolien n'a pas été retranscrit dans la délibération (D20221001). M. le maire précise que la délibération portait sur la promesse de bail emphytéotique et non pas sur l'ensemble du projet éolien.

*Arrivée de M. Laurent ROUSSEAU à 20h06*

### **D202211.01 Parc éolien : Promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes portant sur les parcelles communales**

*Transmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2022.*

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Société Parc Eolien de Souvigné 2 (groupe KGAL) envisage de construire un parc éolien sur des parcelles propriété privée de la Commune de SOUVIGNÉ (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers). Il est rappelé que la Société Parc Eolien de Souvigné 2 assure le développement de ce parc éolien en lien avec 3D ENERGIES – entreprise du Groupe SIEDS en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise le 29 novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élus en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé. Aucun membre du conseil n'ayant un intérêt quelconque dans la réalisation du projet éolien, aucun conseiller n'a quitté la salle du Conseil municipal.

Il est exposé que le parc éolien devrait être constitué de cinq éoliennes, d'une hauteur bout de pale maximale attendue par les services de l'Aviation Civile de 337 m NGF, correspondant approximativement à une hauteur de 185 mètres sur le site Aeol Nord; situées à une distance minimale de 600 mètres des habitations; et d'un à deux postes de livraison, situés sur le territoire administratif de la Commune de SOUVIGNE.

L'implantation des éoliennes est envisagée sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et exploitées par des exploitants agricoles.

Dans ce cadre, la Société Parc Eolien de Souvigné 2 souhaite bénéficier d'une promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes, sous conditions suspensives sur une parcelle propriété de la Commune et relevant de son domaine privé ainsi que sur un chemin rural non cadastré.

Préalablement à la présente séance, a été adressé aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance, une note de synthèse relative au projet précité incluant un exemplaire du projet de promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives en annexe.

Les caractéristiques essentielles de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	La commune de SOUVIGNE
Bénéficiaire de la promesse	SAS Parc Eolien de Souvigné 2 avec possibilité de substitution
Objet	Promesse de bail emphytéotique sur l'emprise d'une parcelle du domaine privé de la commune dénommée ZR 40 et d'un chemin rural non cadastré, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation du parc éolien pourront être également constituées (e.g. servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.). Le chemin rural d'Ainsay au Bois de l'Épeaux ne pourra faire l'objet que de servitudes (pas de bail emphytéotique).
Durée de la promesse	Durée de 8 années, prorogeable pour 2 années.
Indemnités d'immobilisation pendant la promesse	1 000 € HT à la signature de la promesse
Indemnité 1 portant sur la parcelle ZR 40 : Prise à bail emphytéotique avec ou sans constitution de servitudes.	Si le projet éolien se réalise et qu'un bail emphytéotique avec constitution de servitudes est signé sur la parcelle ZR 40, la commune percevra une redevance annuelle de 6 000 € HT (six mille euros hors taxes) par poste de livraison électrique (PDL) installé sur cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune à compter du commencement des travaux de construction du Parc éolien. L'indemnisation des servitudes associées au bail emphytéotique est comprise dans le montant de cette redevance.
Indemnité 2 portant sur le chemin rural d'Ainsay au bois de l'Épeaux : Constitution de servitudes seules (non associées à un bail emphytéotique)	Si le projet éolien se réalise et que la Commune constitue des servitudes seules au profit du Bénéficiaire (sans bail emphytéotique), elle percevra les indemnités annuelles suivantes : - servitudes de survol, de tour d'échelle et de préservation de rendement éolien : 500 €/an - servitudes d'accès : 1 000 € HT par MW installé sur le Parc Eolien de Souvigné 2 - servitudes de passage de câbles : 1 €/mètre linéaire avec un minimum de 150 € et un maximum de 1 500 € par MW installé sur le Parc Eolien de Souvigné 2.

Conditions suspensives	Pour que le bail emphytéotique avec constitution de servitudes prenne ses effets, des conditions nécessaires à la réalisation du projet éolien doivent être réunies : obtention des autorisations administratives, financement du projet, parmi d'autres.
Durée du bail	Si les conditions suspensives sont réalisées, le bail emphytéotique avec constitution de servitudes est conclu pour une durée de 30 années, prorogeable 2 fois pour une période de 15 années entières et consécutives à chaque fois, soit une durée totale possible de 60 années.

**Vu** le projet de Promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes, sous conditions suspensives qui a été transmis préalablement au Conseil Municipal, ce projet étant annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré à la majorité et à la suite d'un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal :

- Accepte la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives consenties au profit de la Société Parc Eolien de Souvigné 2 (cf. annexe à la présente délibération).
- Autorise le Maire, ou un de ses adjoints par lui désigné, à signer une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives avec la Société Parc Eolien de Souvigné 2 étant noté que la promesse peut faire l'objet d'une cession à tout tiers.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture et affichage en mairie.

#### **VOTE**

**Pour : 7**

**Contre : 5**

**Abstention : 2**

**Nul : 1**

#### **D202211.02B Mise en place de la mission de médiation par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres**

*Transmis au contrôle de légalité le -5 décembre 2022.*

**Vu** le courrier du Centre De Gestion des Deux-Sèvres en date du 26 octobre 2022 relatif à la mise en place d'une médiation.

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** que le Centre De Gestion des Deux-Sèvres (CDG 79) est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle

permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le CDG 79 propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

\* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

\*\* Il est proposé, au-delà de la 8<sup>ème</sup> heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :
  - Médiation préalable obligatoire (MPO)
  - Médiation à l'initiative du juge
  - Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- autorise Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### **VOTE**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **D202211.03 Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi dans le cadre de la révision n°2**

*Transmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2022.*

**Vu** le courriel de la communauté de commune en date du 28 octobre 2022 relatif au débat sur le PADD de la révision n°2 du PLUi ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-31 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment le 1° de l'article L 153-31 qui prévoit que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui précise que le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit, de documents graphiques et d'annexes ;

**Vu** l'article L151-5 du Code de l'urbanisme qui précise que « le PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » ;

**Vu** l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme qui prévoit « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. » ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-33, la révision est effectuée selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'abroger la révision n°1 et de prescrire la révision n°2 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par le Préfet des Deux-Sèvres en août 2020. La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a considéré qu'elle disposait des justifications nécessaires pour répondre aux recours mais qu'il était important de sécuriser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'éviter un retour aux documents d'urbanisme antérieurs. Ainsi il était envisagé de clarifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et par conséquent, la Communauté de communes a prescrit en février 2021, une révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L 153-31. Cependant cette procédure ne permet pas de répondre aux attentes du Tribunal Administratif de Poitiers qui a rendu un avis le 28 octobre 2021, ni aux attentes de la Préfecture des Deux-Sèvres exprimées dans un courrier du 3 juin 2021. Aussi la Communauté de Communes a décidé d'abroger la révision n°1 et de prescrire une révision n°2 afin notamment de réduire la consommation d'espaces conformément aux attentes du Tribunal Administratif et de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**Considérant** que l'évolution des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'avère ainsi nécessaire ;

Monsieur le maire rappelle qu'au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre souhaite construire un projet commun à l'échelle du territoire. Le PLUi est ainsi un outil au service des projets, qui traduit les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUi permet de définir les grandes orientations de l'action publique de la Communauté de communes pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité du Haut Val de Sèvre, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Le PADD est l'occasion de traduire la volonté collective de réussir simultanément à améliorer la qualité de vie des habitants du Haut Val de Sèvre, renforcer l'attractivité résidentielle et économique, conforter la solidarité territoriale et relever le défi de la transition énergétique, en proposant un développement durable, harmonieux et équilibré du territoire.

### Les orientations générales du projet

Le projet d'aménagement et de développement durable de la Communauté de Communes est un projet volontariste qui s'articule autour de 3 grands axes :

1. Premièrement, un territoire structuré et cohérent,
2. Deuxièmement, un territoire mettant en avant ses atouts pour valoriser son cadre de vie,
3. Troisièmement un territoire engagé dans la transition énergétique.

Premièrement, un territoire structuré et cohérent : les élus de la Communauté de Communes ont la volonté d'exister entre les deux pôles que sont Niort et Poitiers et de renforcer l'identité du Haut Val de Sèvre. Il s'agira d'avoir un développement à la fois en termes d'habitat et d'économie, basé sur des pôles principaux structurants comme Saint-Maixent-l'École, Pamproux et la Crèche, sans oublier les autres communes. L'objectif est d'accueillir d'ici 2035, 4 à 5000 habitants de plus en leur offrant les équipements (par exemple, un centre aquatique) et les emplois dont ils ont besoin dans un cadre de vie agréable.

Deuxièmement, un territoire mettant en avant ses atouts pour valoriser son cadre de vie : c'est-à-dire la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel (par exemple, les murets en pierre ou le patrimoine lié à l'eau tels que les lavoirs) ainsi que des paysages (particulièrement les haies bocagères), la préservation de ces espaces naturels (les bords de Sèvre, les vallées, les zones humides, les espaces protégés comme la vallée du Magnerolles), etc.

Troisièmement un territoire engagé dans la transition énergétique : la Communauté de Communes a conduit une étude parallèle au PLUi, le Plan Climat Air Energie Territorial, afin de traiter de toutes ces problématiques et de fixer des objectifs et des actions adaptées au territoire. Trois grandes orientations sont intégrées dans le PLUi :

- Encourager un urbanisme et des mobilités durables ;
- Réduire et mieux maîtriser la dépendance énergétique ;
- Atténuer la vulnérabilité (et adapter) le territoire aux effets du changement climatique.

### **Le débat porte sur les évolutions envisagées dans le cadre de la révision n°2 du PLUi :**

**1/ Les objectifs de modération de la consommation d'espace sont augmentés de 10 % à 35 % et les surfaces constructibles sont revues à la baisse passant de 26 ha par an sur la période de référence (2005-2019) à 19 ha par an entre 2020 et 2035.**

**2/ Il convient de clarifier les orientations du PADD de façon à renforcer sa cohérence interne ainsi que la cohérence avec les pièces du règlement graphique et écrit sur 2 points :**

- Le renforcement du pôle de Saint-Maixent-l'École s'appuyant sur les pôles secondaires (Saivres, Azay-le-Brûlé, Exireuil, Nanteuil) et Saint-Martin-de-Saint-Maixent : il est important de préciser les interactions existantes entre ces communes au sein de l'agglomération saint-maixentaise et de montrer qu'en raison des contraintes propres à la Ville Centre, son renforcement ne peut se faire qu'avec le développement des communes périphériques.
- La préservation des réservoirs de biodiversité remarquable tout en prenant en compte les villages et les activités économiques (exploitations agricoles...) existant dans ces réservoirs : ces orientations ne sont pas nouvelles mais elles étaient dispersées dans plusieurs chapitres du PADD. Il convient de préciser le document pour mettre en évidence les liens entre ces orientations.

3/ La mention de projets obsolètes est supprimée.

Un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire et dans les conseils municipaux des 19 communes du Haut Val de Sèvre.

Une note de synthèse, ainsi que le projet de modification du PADD (PADD dans son intégralité, Cf. annexe) joints à la convocation doivent permettre à l'ensemble des conseillers communautaires de prendre connaissance des orientations générales du PADD et des évolutions proposées dans le cadre de la révision.

Monsieur le maire propose d'ouvrir les débats.

A l'issue des échanges, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- Prendre acte de la tenue des débats sur le PADD du PLUi.

Un débat a eu lieu au sein du conseil, le PADD a été expliqué dans son intégralité.

Les questions ont été posées telles que :

- Est-il possible de déclasser la chaire du temple et ainsi lever la zone ABF ?

#### **D202211.04 Avis d'appel public pour la société SAS SERVAL**

*Transmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2022.*

**Vu** le courrier des services de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 16 septembre 2022 relatif à l'enquête publique de la société SAS SERVAL sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2022, une enquête publique a été ouverte du 17 octobre au 18 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Eanne portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SERVAL relative à un projet de régularisation administrative du site exploité, sur la commune précitée, installation qui relève des dispositions du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

L'enquête a fait l'objet d'un avis au public, par affichage, sur la commune de Souvigné, puisque celle-ci est concernée par le rayon d'affichage (3km) fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Le Conseil Municipal doit être appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès la phase d'enquête publique. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit le 2 décembre 2022.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité à ce dossier.

#### **VOTE**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Levée de séance à 22h00*